



Introduction

1. Le requérant, ancien haut fonctionnaire de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (« MINUK »), conteste la décision de ne pas prolonger son engagement de durée déterminée au-delà du 31 décembre 2007.

Rappel des faits

2. En avril 2006, le requérant a été recruté par la MINUK en tant qu'adjoint

7. Le 3 janvier 2008, le requérant a rencontré le Chef de Cabinet du Secrétaire général. Les parties ont des avis divergents sur la teneur exacte de l'entretien, mais aucune ne conteste que le requérant avait sollicité cette rencontre afin que soient éclaircies les raisons pour lesquelles son engagement n'avait pas été renouvelé. Dans une note versée au dossier et jointe à la réplique du défendeur, il est indiqué que, pendant cette rencontre, le Chef de Cabinet « a évoqué les préoccupations découlant de la publicité négative associée aux enquêtes du BSCI et à d'autres questions, lesquelles pourraient, estimait-on, avoir des répercussions non constructives à un moment politiquement très délicat au Kosovo », et il a précisé que le départ du requérant était la conséquence de l'expiration de son engagement. Ce dernier, qui s'en rapporte à ses pr

réplique le 2 avril et, le 21 juin 2009, le requérant a présenté ses observations à son sujet.

12. Le 1^{er} juillet 2009, le recours du requérant a été transféré au Tribunal. Le

générale. Dans plusieurs jugements, le Tribunal du contentieux administratif a considéré qu'il pouvait exister des circonstances spéciales faisant naître une expectative de renouvellement (voir, par exemple, *Balestrieri* UNDT/2009/019 confirmée par *Balestrieri* 2010-UNAT-041, *Ahmed* UNDT/2010/161 et *Jennings* UNDT/2010/213). Ces jugements sont conformes à la jurisprudence de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies, telle qu'elle ressort en particulier de son jugement n° 885, *Handelsman* (1998), selon lequel figurent parmi les circonstances spéciales la promesse de l'Administration de prolonger l'engagement du fonctionnaire concerné ou un usage excessif du pouvoir discrétionnaire.

22. En outre, le Tribunal d'appel a jugé dans *Asaad* 2010-UNAT-021 qu'aucune décision administrative ne devrait être arbitraire ou motivée par des facteurs incompatibles avec une bonne administration, ni ne devrait être fondée sur des motifs erronés, fallacieux ou illicites. Il a par ailleurs souligné que ces limitations imposées au pouvoir discrétionnaire de l'Organisation s'appliquaient également aux fonctionnaires de rang supérieur (voir *Bertucci* 2011-UNAT-121, qui traite des fonctions de sous-secrétaire général).

23. Enfin, le Tribunal d'appel a souligné dans *Islam* 2011-UNAT-115 que, lorsque l'Administration présente une justification de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, cette justification doit être étayée par les faits.

24. En l'espèce, les engagements successifs du requérant relevaient des dispositions de la série 300 du Règlement du personnel applicables à l'époque des faits. Sa lettre de nomination couvrant la période allant du 17 avril 2006 au 16 avril 2007 reflétait comme suit la teneur de l'ancienne disposition 304.4 a) du Règlement du personnel :

Le titulaire du présent engagement de durée limitée n'est pas fondé à escompter le renouvellement de son engagement ou la conversion de son engagement en tout autre type d'engagement au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

25. S'agissant de la prolongation de l'engagement du requérant jusqu'au 31 décembre 2007, la lettre indiquait ce qui suit :

Cette prolongation ... est subordonnée aux conditions

2008, était l'impact négatif que les allégations alors formulées contre le requérant pouvait avoir sur l'Organisation.

31. Le Tribunal constate que, le 26 septembre 2007, le requérant a tenu une conférence de presse à titre personnel. Dans les derniers documents qu'il a fournis, il explique qu'il a tenu cette conférence de presse parce qu'il ne pouvait plus démentir que des enquêtes étaient en cours. Les résumés en anglais des communiqués de presse et des émissions de télévision locaux que le défendeur a annexés à ses informations écrites le 15 avril 2011 confirment que, pendant la conférence de presse, il a été question tant du BSCI que du TPIY. Cela est corroboré par les notes d'information à l'intention de la presse de la MINUK en date du 26 septembre 2007, qui sont également annexées aux conclusions écrites présentées le 15 avril 2011 par le défendeur. Le rapprochement de ces éléments d'appréciation montre qu'à l'époque des faits, des allégations avaient été formulées contre le requérant en rapport avec l'enquête du BSCI et en ce qui concerne le TPIY, dont les médias du Kosovo se faisaient alors largement l'écho, parfois en termes très largement négatifs. Par exemple, dans un article de journal paru le 26 septembre 2007, un lien a été établi entre le requérant et un haut fonctionnaire du Kosovo qui avait été mis en examen par le TPIY, tout en notant que « des détracteurs [avaient] accusé la mission des Nations Unies au Kosovo d'accorder [à ce haut fonctionnaire] un traitement spécial, en pensant que l'influence considérable qu'il exerçait [avait] contribué à empêcher les ultras d'avoir recours à la violence compte tenu de l'impasse diplomatique à laquelle [avait] mené la campagne pour l'indépendance lancée par le Kosovo ». Ce lien a également été relevé dans un autre article paru le même jour. Un article publié le 27 septembre 2007 avait pour titre : « Schook accusé d'actes malsains; il ne démissionne pas ». En outre, un article publié le 28 octobre 2007 sur un site d'informations signalait, en rendant compte de la conférence de presse du requérant, que « (l)'administration des Nations Unies au Kosovo a soulevé beaucoup de controverses ».

32. Le Tribunal note que l'impact négatif des allégations dont le requérant faisait l'objet est corroboré par les faits dans la mesure où ces allégations ont bel et bien été rapportées en termes désobligeants par certains médias du Kosovo.

Certes, tous les commentaires négatifs des médias sur des fonctionnaires de l'ONU ne sont pas susceptibles de nuire à l'Organisation. D'un autre côté, il peut en être autrement dans les cas où ses plus hauts représentants sont mis en cause. Dans *Bertucci* 2011-UNAT-121, le Tribunal d'appel a indiqué expressément qu'en principe, il ne déniait pas au Secrétaire général la possibilité de prendre en considération l'effet produit par des articles de presse lorsqu'il avait à choisir un Sous-Secrétaire général. Le Secrétaire général est donc habilité à exercer son pouvoir discrétionnaire pour prendre des dispositions visant à remédier à l'impact négatif d'allégations susceptibles de nuire à la réputation et au bon fonctionnement de l'Organisation lorsque lesdites allégations concernent les fonctionnaires de plus haut rang d'un organe de l'ONU comme la MINUK, qui doit véritablement compter avec non seulement l'opinion publique locale, mais aussi l'attention dont elle fait l'objet au niveau international.

33. Dans sa requête, le requérant souligne qu'à l'époque des faits, il était le deuxième plus haut responsable de l'ONU à la MINUK. Lors de l'audience préliminaire du 24 novembre 2010, il a également expliqué qu'en tant qu'adjoint principal du Représentant spécial du Secrétaire général, il était notamment chargé de représenter le Représentant spécial en cas d'absence de ce dernier. Il ne fait donc aucun doute que le requérant devait être considéré comme l'un des plus importants représentants de l'ONU au Kosovo.

34. En ce qui concerne l'argument du requérant selon lequel les allégations portées contre lui se sont ultérieurement révélées fausses, il convient de souligner que la décision de ne pas renouveler son engagement était fondée non sur l'exactitude de ces allégations, mais sur le fait qu'elles avaient trouvé un écho dans l'opinion publique et, en particulier, sur leur impact présumé sur l'avenir de ce qui, pour citer le requérant lui-même, était « une mission extrêmement complexe et politiquement sensible ».

35. En conséquence, vu les responsabilités particulières qui étaient celles du requérant en sa qualité de deuxième plus haut responsable de la MINUK, la décision de ne pas renouveler son contrat a constitué un usage légitime du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général. Il convient de rappeler à ce propos que, dans

Tribunal se borne à examiner s'il y a eu abus de ce pouvoir au sens des principes rappelés plus haut. De l'avis du Tribunal, tel n'a pas été le cas en l'espèce.

36. Enfin, s'agissant de l'argument du requérant selon lequel la brièveté du préavis de cessation de service l'a empêché de trouver un autre emploi adéquat, il suffira de noter que l'ancienne disposition 309.5 a) du Règlement du personnel